

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 3 mai au 5 juin 2023

Relative au Projet présenté par EPV 47
en vue de la création d'un parc photovoltaïque



Commune de CHANTECOQ (Loiret)

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur
Philippe RAGEY 27/06/2023

- à Madame le Préfet du Département du Loiret.
- copie au Tribunal Administratif d'Orléans

SOMMAIRE

LE PHOTOVOLTAÏQUE / CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
La loi relative à la transition énergétique :	3
Les objectifs régionaux et départementaux :	3
Enjeux du solaire photovoltaïque :	4
1 RAPPEL SYNTHÉTIQUE CONCERNANT LE PROJET	4
1.1 La situation, le foncier :	4
1.2 Les caractéristiques du projet :	5
1.3 L'exploitation :	5
1.4 Le démantèlement :	5
2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	6
2.1 La participation du public :	6
3 LE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	6
3.1 Les avis des PPA et services :	6
4 LA MISE EN COMPTABILITÉ DU P.L.U.i.	7
4.1 La notion d'intérêt général :	7
4.2 Les conséquences sur les pièces du PLUi	8
4.3 Les avis des PPA et services :	8
5 MES CONCLUSIONS ET AVIS.....	9
5.1 Mon avis sur le permis de construire	9
5.2 Mon avis sur la mise en compatibilité du PLUi.....	9

LE PHOTOVOLTAÏQUE / CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi relative à la transition énergétique :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a fixé l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2020, puis de 40 % en 2030. A cet effet, la France s'est dotée d'une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité d'approvisionnement,
- de développer l'exploitation des énergies renouvelables,
- de mettre en œuvre la stratégie de développement de la mobilité propre,
- de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs et la compétitivité des prix de l'énergie.

Les objectifs de la PPE 2019-2024 sont ambitieux en termes de baisse de la consommation primaire d'énergie fossile, avec moins 40 % à l'échéance 2030. Les cibles de développement des filières matures sont renforcées, avec le triplement de l'éolien terrestre et la multiplication par cinq du photovoltaïque à l'horizon 2030.

Selon RTE-France, la puissance totale du parc électrique des énergies renouvelables (EnR) (hydro-électricité, éolien, solaire photovoltaïque, et bioénergies confondus) s'élève, fin 2020 à 55 906 MW. Cela représente une hausse de 2 039 MW en 2020, les filières éolienne et solaire comptant respectivement pour 1 105 MW et 820 MW.

Les appels d'offres sont régulièrement lancés par la Commission de Régulation de l'Energie qui est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur. Ils traduisent sous conditions les objectifs de puissance installée de la PPE et offrent à leurs lauréats des compléments de rémunération.

Les objectifs régionaux et départementaux :

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Centre a été arrêté par le Préfet de région en juin 2012. Parmi les engagements régionaux, figure l'augmentation de la production d'énergies renouvelables avec une multiplication de la production renouvelable de 6,5 en 2050 par rapport à 2008.

L'objectif en puissance installée pour le solaire photovoltaïque dans la région Centre val de Loire est de 290 MW/an d'ici 2020 et de 2,3 GW / an en 2050.

En région Centre Val de Loire, Les terrains potentiels se répartissent en deux grandes catégories selon leur occupation : agricole (mais peu propices à l'agriculture) et industriel/tertiaire.

Le Schéma Régional, d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire¹ a été adopté par le Conseil régional en décembre 2019, puis approuvé par le Préfet.

La région vise à devenir un territoire couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production d'énergies renouvelables en 2050 et de réduire de 100% les émissions GES d'origine énergétique entre 2014 et 2050.

Pour cela, le SRADDET fixe les objectifs suivants :

- Identifier les potentialités et les capacités de production dans le domaine de l'éolien, du solaire, de la géothermie, du biogaz et de la biomasse ; notamment les potentiels de délaissés urbains pour le photovoltaïque ;
- Favoriser sur le parc bâti les installations d'énergies renouvelables dans le respect de la richesse des caractéristiques patrimoniales, architecturales, paysagères et naturelles des territoires de la région Centre Val de Loire ;
- Favoriser la concertation et la participation citoyenne sur les projets d'implantations d'EnR (particulièrement pour les installations photovoltaïques, les éoliennes, la méthanisation, la géothermie...). La participation des citoyens à l'élaboration du projet permet de mieux prendre en compte leur intérêt et de favoriser l'acceptabilité des projets mis en place.

Enjeux du solaire photovoltaïque :

Les énergies renouvelables, constituent aujourd'hui l'un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Elles contribuent également à la sécurité d'approvisionnement, à limiter l'impact des fluctuations des prix des énergies fossiles et à la création d'emplois.

Le photovoltaïque est une des sources d'énergie qui devrait être la plus déployée à l'avenir dans le monde. Cette apparente continuité dans la croissance du parc photovoltaïque est toutefois à mettre en perspective avec une mutation profonde de la structure de ce marché.

- Un marché concentré sur l'Europe tiré par les politiques de soutien, la demande se déplace sur l'Asie (qui représentera un marché trois fois plus important que l'Europe sur la période 2015-2020). Une part non négligeable de la production asiatique alimentera directement ce marché dans les années à venir.

- En France, les efforts actuels d'innovation visent à baisser les coûts et à structurer la filière industrielle afin de lui permettre de se positionner sur un marché mondial en pleine croissance.

Ceci justifiant de ma question N°8 du PV de synthèse qui n'a pas trouvé l'écho attendu.

1 RAPPEL SYNTHÉTIQUE CONCERNANT LE PROJET

1.1 La situation, le foncier :

Le projet se situe sur le territoire de la commune de CHANTECOQ (Loiret). Chantecoq est une des 23 communes de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Chantecoq (500 Chantecoquois, 1 593 ha), 9 km à l'ouest de Courtenay, sur le versant droit de la Cléry. Au sud passent la D2060 et l'A19, avec la double aire de repos de Chantecoq à l'ouest.

Autrefois nécessaire au domaine autoroutier, l'ensemble correspond typiquement à la définition du « délaissé autoroutier », fortement anthropisé, couvert pour partie de graviers et de friches. Le rendu à l'agriculture est impossible car il ne possède plus aucun potentiel agronomique. Le terrain d'assiette est constitué de deux parcelles :



- YA 28 : à l'Ouest, l'emplacement d'une ancienne centrale d'enrobage, 4.51 ha
- YA 36 : à l'Est, une plateforme servant lors de la construction de l'autoroute, 7.12 ha,

Ces parcelles sont la propriété de la société ARCOUR (une filiale de VINCI autoroute). L'initiative du projet émane donc de ARCOUR qui a publié un appel d'offre auquel la société EPV 47 a répondu et a été désignée lauréate du marché.

Les terrains du projet sont sous promesse de bail emphytéotique entre EPV 47 / Vinci et les propriétaires. Le demandeur agit en tant que locataire des terrains et en tant que futur exploitant de la centrale photovoltaïque au sol.

1.2 Les caractéristiques du projet :

Le projet, porté par la société EPV 47 concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 5,335 MWc, pour une production d'électricité.

- Emprise totale du projet soumis à permis de construire : 11,65 HA
- L'emprise totale de la centrale photovoltaïque : 7,12 HA
- L'emprise des panneaux photovoltaïques au sol : 2,34 HA
- L'emprise totale en grillagée : 11,65 HA

Les installations se composent de tables photovoltaïques, de locaux techniques qui abritent les éléments de sécurité, de transformation, et de livraison.

1.3 L'exploitation :

La durée de la phase chantier sera de 6 à 8 mois.

La durée de vie programmée de la centrale photovoltaïque est de 30 ans minimum, toutefois le rendement des panneaux pourra permettre de poursuivre l'exploitation jusqu'à 10 ans de plus.

1.4 Le démantèlement :

A l'échéance de la période d'exploitation, le terrain sera rendu dans un état comparable à l'état actuel. la centrale photovoltaïque sera démontée.

La plupart des matériaux seront recyclés, en vue d'une réutilisation dans l'industrie photovoltaïque.



SOREN est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique traite de la demande de permis de construire déposée par la société EPV 47 (filiale du groupe TRYBA ENERGY) en vue de la déclaration de projet pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de CHANTECOQ (Loiret) emportant mise en compatibilité du P.L.U.i. de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 CBO).

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 précise en particulier les conditions et les règles du déroulement de l'enquête. L'enquête publique unique a été ouverte du 2 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus, soit pendant 35 jours consécutifs. Elle a permis d'établir que :

- Le dossier présenté par le porteur de projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement ;
- Les dossiers et registres d'enquête ont été mis en place en mairie de Chantecoq et au siège de la 3 CBO pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- Un avis d'enquête publique unique a été inséré à 2 reprises (les 12/04/2023 et 3/05/2023) dans les journaux : La République du Centre et l'Éclaireur du Gâtinais ;
- L'avis d'enquête publique a été affiché :
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie de Chantecoq et de la 3CBO ;
 - sur le site même du projet.
- Les certificats d'affichages ont été signés respectivement par le Maire de Chantecoq et par le Président de la 3 CBO ;
- L'avis d'enquête a été publié sur le site de la Préfecture du Loiret, les sites de la commune de Chantecoq et de la 3 CBO.

2.1 La participation du public :

2 permanences ont été tenues en mairie de Chantecoq : le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 25 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

2 permanences ont été tenues au siège de la 3 CBO : le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00 et le lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Constater que la population ne s'est pas intéressée à ce projet. On peut espérer que la période de concertation instituée fin 2022 par la 3 CBO ait pu répondre aux principales interrogations (bilan de la concertation non fourni).

Le site étant un délaissé autoroutier très anthropisé, chacun peut considérer que « le mal est fait.. » et qu'il n'est pas utile d'y revenir. Ce qui pourrait aussi être une explication...

3 LE PERMIS DE CONSTRUIRE

3.1 Les avis des PPA et services :

Tous sont favorables, sans objections, et ou assorties d'observations de principe. Le SDIS exprimera des prescriptions.

A noter que le 30 juillet 2020, la CDPENAF avait prononcé un avis défavorable, « *considérant que le projet ne permettra plus un retour de ces terrains à l'agriculture.* ». Le terrain, délaissé autoroutier a subi une forte anthropisation, et ne présente plus aucun potentiel agronomique.(elle est rejoint sur ce point par la Chambre d'Agriculture).

Lors de la séance du 8 juillet 2022, elle se positionne comme favorable au projet. Non sans rappeler les engagements pris sur l'intégration environnementale et paysagère.

La MRAe s'est abstenu sur la demande de permis de construire, mais valide la mise en compatibilité du PLUi de la 3 CBO, en validant l'intérêt général du projet sur un site dégradé à faibles enjeux environnementaux.

4 LA MISE EN COMPTABILITÉ DU P.L.U.i.

Chantecoq est une des 23 communes de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).



En l'état, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) n'autorise pas la réalisation du projet. En effet, Le terrain d'assiette (7,8 ha) est situé en zone agricole (A), le règlement de cette zone n'autorise pas une telle installation.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 CBO) engage une procédure de déclaration de projet visant la compatibilité des règles du PLUi avec le projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par l'article L.300-6 et L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme depuis la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003.

La 3CBO s'est prononcé sur l'intérêt général du projet, ce qui constitue la condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité d'un PLU par une déclaration de projet.

4.1 La notion d'intérêt général :

Les centrales photovoltaïques présentent un intérêt collectif parce qu'elles produisent de l'énergie renvoyée sur le réseau public.

La production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national au sens de l'article L.121-1 du code de l'énergie.

« ...Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national... »

La centrale photovoltaïque projetée à Chantecoq injectera sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite. Le parc solaire participera au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1^{er} de la loi 2000-018 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur ce site participe à l'exercice du service public d'électricité et permet la production d'énergie renvoyée sur le réseau public.

4.2 Les conséquences sur les pièces du PLUi

L'espace en projet est classé en zone Agricole du PLUi, la création d'un secteur Npv constitue une condition essentielle du développement du projet d'aménagement global qui trouve sa justification dans les différents points déjà évoqués.

4.2.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD est un document supérieur au PLUi qui en est sa déclinaison. Il définit entre autres, les orientations face au changement climatique. On y trouve « Encourager le développement d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire : bois-énergie en lien avec la gestion des haies, solaires, biogaz et géothermie, etc. »

Le projet de modification s'inscrit bien dans les objectifs au sein du PADD, il n'y a donc aucune modification/précision à apporter au PADD.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, les évolutions du PLUi consisteront en :

4.2.2 La modification du règlement graphique :

Les terrains concernés sont classés en zone Agricole du PLUi, ils vont faire l'objet d'un zonage en Npv, d'une surface de 7,8 ha a été défini et qui aura pour unique vocation d'accueillir les équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques au sol.

Sur ces parcelles, il convient de supprimer l'emplacement réservé qui n'a plus leu d'être puisque l'autoroute A19 est terminée.



4.2.3 La modification du règlement écrit :

La reprise du règlement écrit de la zone N afin d'y ajouter les règles associées au nouveau sous-secteur Npv nouvellement créé.

4.2.4 La modification du rapport de présentation du PLUi :

La reprise du rapport de présentation afin d'ajouter l'exposé des motifs de ce nouveau secteur ainsi que sa surface dans la partie « justifications des choix ».

4.3 Les avis des PPA et services :

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ne nécessite pas l'organisation d'une concertation publique préalable. La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) est remplacée par une simple réunion d'examen conjoint à laquelle des Personnes Publiques sont invitées (article L 153-54-2° du code de l'urbanisme).

5 MES CONCLUSIONS ET AVIS

Ma vision du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances terrain que j'ai effectuées, la connaissance de la consultation qu'en avait le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie de Chantecoq et au siège de la 3 CBO, les jours prescrits d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

A l'appui des observations que j'ai exprimé dans ce dossier, je conclus et donne les avis suivants :

5.1 Mon avis sur le permis de construire

Le demandeur est la société EPV 47 N° SIRET 83517749400027
EPV 47 - TRYBA ENERGY (SARL)
ZA Le Bosquet – rue de la Lumière – 67580 MERTZWILLER

La Direction Départementale des Territoires du Loiret instruit la demande de permis de construire. Le permis sera accordé ou non par le Préfet de département du Loiret, au titre de la réglementation en matière de production d'électricité.

Compte tenu des niveaux de pollution actuels du site, il n'est pas possible de développer d'autres types de projets économiques. Cet état de fait porte à penser qu'il n'était pas nécessaire de chercher un autre site d'installation et que ce choix est parfaitement fondé et justifié.

Les caractéristiques de l'opération projetée aura une incidence positive et permettra d'apporter une production d'électricité décarbonée au cœur d'un tissu rural.

Je ne détecte pas de nuisances visuelles importantes, l'insertion paysagère est assurée par des haies arbustives à réaliser et enfin la construction et l'exploitation du site n'entraînera pas de trafic notamment de véhicules lourds susceptibles d'endommager la voirie secondaire desservant le site. Je prends en compte des impacts résiduels faibles.

Je considère que ce projet est opportun et qu'il participe pleinement aux objectifs nationaux, régionaux et départementaux.

Je suis sensible aux possibilités avancées de recyclage des matériaux en fin d'exploitation (ce n'est pas le cas de toutes les EnR), la réversibilité des installations photovoltaïques qui permettent à terme, de rendre les espaces à leur état d'origine même si dans le cas présent, ces terres ne retrouveront pas leur état originel.

- J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol. Projet porté par la société EPV 47.

5.2 Mon avis sur la mise en compatibilité du PLUi

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

5.2.1 Sur l'intérêt général du projet

S'inscrivant comme une solution d'approvisionnement électrique renouvelable et décarbonée, l'installation de cette centrale solaire à Chantecoq présente un certain nombre d'avantages :

- Valoriser des espaces inutilisés avec une redevance locative assurée pendant 30 ans. (voir réponse à la question N°5 du PV de synthèse).
 - Répondre à la consommation annuelle électrique de près de 2 600 foyers.
 - Concourir aux objectifs de développement des EnR des collectivités à tous les niveaux.
- Le projet de centrale solaire de Chantecoq répond donc à des intérêts publics d'intérêts nationaux et locaux. En conséquence, le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, projet porté par la société EPV 47 va dans le sens de l'intérêt général.

5.2.2 Sur la mise en compatibilité du PLUi

Il est important de valider la mise en compatibilité du PLU afin de permettre cette implantation :

Elles s'inscrivent dans les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la 3 CBO,

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT Gâtinais Montargois. En effet, le SCoT « préconise l'étude et le développement lorsque c'est possible, des énergies renouvelables (solaire, éolien, bois énergie, géothermie...). » - extrait du DOO du SCoT. À l'appui du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) sur le Montargois-en-Gâtinais,

Il répond aussi au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire1.

- J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité du PLUi., à la modification des pièces du PLUi en vue de l'introduction du secteur Npv dont la vocation sera d'accueillir les équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques au sol. Sachant qu'au préalable, le caractère d'intérêt général est largement démontré.

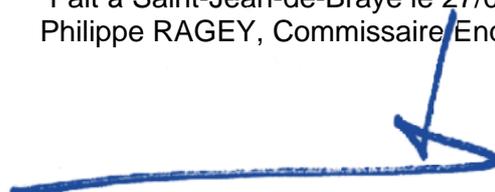
Réflexions :

Je crois cependant qu'il faut rester vigilant, et ne pas tout sacrifier sur l'autel de l'écologie. Convenir que certaine friche ou lieu désaffecté peuvent se révéler des îlots de biodiversité non négligeables qu'il vaudrait peut-être mieux conserver.

Que c'est un rôle que ne remplissent pas les terres agricoles cultivées.

Enfin et même si les impacts résiduels se révèlent faibles, il faut considérer que l'on ne pourra pas systématiquement multiplier des opérations à faible impact sans que leur cumul devienne une valeur à considérer.

Fait à Saint-Jean-de-Braye le 27/06/2023
Philippe RAGEY, Commissaire Enquêteur

A blue ink signature of Philippe RAGEY, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke crossing it near the right end.